

Arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines.

COMMUNE DE BERGERAC

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement SPA DE BERGERAC dans le réseau public d'assainissement de la commune de Bergerac

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ; R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-10; L.1331-11 ; L.1331-15 ; R.1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans les milieux aquatiques) et les arrêtés des 20 avril 2005, et 30 avril 2005, 21 mars 2007, pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment ses articles 6 et 17 V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 (arrêté cadre ICPE) art.34 et 35 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SPA DE BERGERAC, sis Route de Sainte Alvère à Bergerac est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de protection animale dans le réseau d'eaux usées, via un branchement d'assainissement situé Route de Sainte Alvère.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent traité, l'Etablissement SPA DE BERGERAC doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la Commune de Bergerac.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SPA DE BERGERAC, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de un an, à compter de sa signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.133111 et L.1337-2 du code de la Santé publique ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bergerac dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Le Maire de Bergerac,

Sceau

Signature

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : 25 m3/jour
débit horaire : 5 m3/heure

B) Installations de pré-traitement et de récupération

L'Etablissement doit identifier toutes les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 A du présent arrêté et notamment, récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement

L'Etablissement indique les installations de pré-traitement et de récupération mises en place à cet effet :
Néant

C) Entretien des installations de pré-traitement et de récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

a. Faire procéder à :

<input type="checkbox"/>	Vidange	<input type="checkbox"/>	Séparateur à	tous les mois
		<input type="checkbox"/>	tous les mois

<input type="checkbox"/>	Nettoyage	<input type="checkbox"/>	tous les mois
--------------------------	-----------	--------------------------	-------	------------------------

<input type="checkbox"/>	Evacuation	<input type="checkbox"/>	tous les mois
--------------------------	------------	--------------------------	-------	------------------------




Evaluation périodique de la compatibilité de ses rejets avec les prescriptions de la présente annexe, compte tenu de leur évolution possible, tous les 12 mois				
--	--	--	--	--

D) Mise en conformité des rejets

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à une mise en conformité, de la part de l'Etablissement, de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Sans objet	Sans objet

E) Rapport d'analyses

 	Centre d'Analyses Environnementales			
Un Laboratoire de l'ouest de l'Alpe RAPPORT D'ESSAI Numéro : EU16.12294_v1 Votre Référence : CAE-TO-16-00685 v.1 Donneur d'ordre : GROUPE CAUSSES ET RIVIERES Propriétaire/Affaire : C_X0224 - Assainissement collectif - Bergerac (asst) Motif de l'essai : ANALYSES BILAN				
GROUPE CAUSSES ET RIVIERES VEOLIA EAU REGION SUD OUEST 40, rue François THERMES 81990 PUYGOUZON FRANCE				
Commentaire à réception : Délai d'acheminement supérieur à 1 jour, risque d'impact sur le résultat.				
Echantillon n° EU16.12294.1 Date prélèv. : 03/10/2016 Date récept. : 06/10/2016 08:26 Origine : BERGERAC_EUI - BILAN COMPLET				
		Produit : Effluent industriel Date début analyses : Du 06/10/2016 08:26 au 06/10/2016 14:17 V/Réf. : CAE-TO-16-00685 v.1		
Paramètre	Méthode d'analyse	Référence de qualité ou valeur guide	Limite de qualité ou impérative	Résultat
Résultats d'analyses transmis par le client				
Débit (Q3)	Retranscription de la mesure			13 m3/j
Oligo-éléments et micropolluants minéraux				
<i>Commentaire : Préparation des éléments (hors dissous) suivants analysés selon NF EN ISO 17294-2 (ICP-MS) : Minéralisation par addition d'eau régale.</i>				
• Phosphore total	NF EN ISO 17294-2			17 mg P/l
Bilan gravimétrique				
• Matières en suspension	NF EN 872			230 mg/l
Matières oxydables				
• ST-DCO	ISO 15705			714 mg O2/l
• DBO en 5 jours	NF EN 1899-1			270 mg O2/l
<i>Commentaire : DBO en 5 jours : suppression de la nitrification</i>				
Bilan azoté				
• Ammonium (NH4)	NF T 90-015-1			200 mg N/l
• Azote Kjeldahl (NTK)	NF EN 25663			240 mg N/l
• Nitrites (NO2)	NF EN ISO 10304-1			<0.05 mg N/l
• Nitrates (NO3)	NF EN ISO 10304-1			<0.5 mg N/l
Analyses diverses Eaux Usées				
• pH	NF T 90-008			8.65 unité pH
<i>Commentaire : Température de mesure du pH : 18.8° C</i>				
Commentaire de validation sur l'échantillon n° 1 : Matières en suspension : Filtre VWR n°693-1,2µm. Echantillon conservé par congélation avant analyse pour DBO en 5 jours.				